

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-MALO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2, L2214-3,

Vu le Code de la Route et annexe au décret n° 2001-251 et notamment les articles R110-1, R110-2, R130-2, R130-5, R411-8, R325-12, R325-13, R325-14, R417-9-10, R325-19, R417-1, R417-10, R417-12, R411-25,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifiée par les arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 Juillet 1998 portant réglementation de la fréquentation publique du Domaine public portuaire notamment sur les interdictions de circuler et de stationner sur les zones portuaires et sur les restrictions de la circulation piétonne,

Vu l'Arrêté Municipal portant délégation de fonctions et de signature en date du 15/04/2026,

Considérant les conclusions des comités de pilotage et groupes de travail relatifs à la sécurité en préparation de l'évènement,

Considérant que la Route du Rhum destination Guadeloupe entrainera des accès restreints sur Intra-Muros et les abords du site du village,

Considérant la forte affluence attendue sur le site du village et ses abords immédiats,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre le bon déroulement de la manifestation en toute sécurité,

En complément de l'arrêté N° 26-AT-2891 du 12 octobre 2026

OBJET : ROUTE DU RHUM 2026- Réglementation de la circulation

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté municipal N° 26-AT-2891 du 06 octobre 2026 a instauré depuis le 20 octobre et jusqu'au 01 novembre 2026 un périmètre de protection délimité sur son tour extérieur par :

- **ROND-POINT DU NAYE,**
- **CHAUSSÉE ERIC TABARLY,**
- **CHAUSSÉE DU SILLON A HAUTEUR DE LA RUE DU PONT**
- **ROND-POINT PAUL VERON**

Du 24 octobre à 12h00 jusqu'au 1 novembre 2026 à 17h00, seuls, les véhicules munis de laissez-passer délivrés par les services municipaux seront autorisés à stationner à l'intérieur du périmètre mentionné ci-dessus.

Article 2 :

Les véhicules qui stationneront en infraction aux dispositions du présent arrêté seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires. Les panneaux relatifs au stationnement seront mis en place 72 H avant la date d'effet de l'interdiction de stationner **par les ateliers municipaux.**

Article 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 4 :

Mr le Directeur général des services de la Mairie, Mr le Commissaire de Police et Mr le Chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à M Le Directeur de la Voirie et des Usages de l'Espace public- Ville de Saint-Malo.

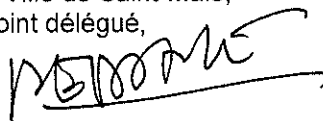
Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours amiable auprès de Monsieur le Maire de Saint-Malo,
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes sis 3 contour de la Motte - 35000 Rennes. Sauf dans les cas visés par décret et relevant de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, sans réponse à un recours amiable, un recours contentieux contre la décision implicite de rejet et la décision initiale faisant grief est possible à nouveau pendant deux mois.

Saint-Malo, le 21 octobre 2026

Pour et par délégation du Maire
de la Ville de Saint-Malo,
L'adjoint délégué,



Daniel DEBAUVE